



Taxes indirectes canadiennes

Inscription aux fins de la taxe de vente – Les provinces ciblent les non-résidents

Comment les autorités fiscales adaptent leur législation sur la taxe de vente en réponse à la hausse du nombre de fournisseurs non-résidents qui effectuent des ventes dans une province

Le 17 septembre 2020

Sur les traces du phénomène à l'échelle internationale, plusieurs autorités fiscales canadiennes ont introduit ou suggéré la possibilité de nouvelles règles qui pourraient obliger les fournisseurs non-résidents à s'inscrire pour percevoir la taxe de vente. À la lumière des plus récentes annonces faites par les

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader nationale
des taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

gouvernements de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, Deloitte a établi la feuille de route suivante pour suivre ces développements.

Ouest du Canada

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

1. Les taxes de vente au Canada

Le paysage canadien des taxes de vente est unique et complexe. D'une part, le Canada a une taxe sur les produits et services (TPS) fédérale, qui est un régime de taxe sur la valeur ajoutée et s'applique à l'ensemble des provinces et des territoires du Canada à l'égard des fournitures taxables de produits, de services et de biens incorporels effectuées au Canada. D'autre part, une taxe de vente provinciale peut parfois s'appliquer simultanément à une fourniture assujettie à la TPS.

Certaines provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard) ont harmonisé leur régime de taxe avec le régime fédéral afin que ses règles s'appliquent également aux fins provinciales. L'Agence du revenu du Canada (ARC) est l'autorité fiscale qui administre la TPS et le régime de la taxe de vente harmonisée (TVH).

La taxe de vente du Québec (TVQ) est quasiment harmonisée avec la TPS fédérale et une agence du gouvernement provincial (Revenu Québec) gère l'administration et la mise en application du régime qui est essentiellement le même que celui de la TPS.

Enfin, d'autres provinces (la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan) ont instauré un régime de taxe de vente provinciale (TVP), où une taxe est généralement perçue seulement sur les biens, les logiciels et les services énumérés vendus à des utilisateurs finaux (ce qui est semblable aux régimes de taxes de vente et d'utilisation en vigueur aux États-Unis).

Par ailleurs, l'Alberta et les trois territoires canadiens n'ont pas de régime de taxe de vente provincial/territorial.

Tout cela entraîne une grande complexité, notamment en raison des règles en constante évolution dans une multitude de régimes, d'un processus d'inscription fastidieux et des obligations de conformité, ainsi que des règles d'assujettissement à la taxe variant selon le régime applicable.

2. Le régime de la TPS/TVH

En général, un non-résident du Canada est tenu de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH s'il « exploite une entreprise » au Canada. La question de savoir si une personne exploite une entreprise au Canada aux fins de la TPS/TVH est une question de fait.

Plusieurs politiciens ont suggéré qu'il pourrait y avoir des modifications au régime de la TPS/TVH afin d'exiger que les non-résidents exerçant des activités au Canada s'inscrivent. Toutefois, à la date de publication de la présente alerte, aucune modification n'a été proposée à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) à cet égard. Plus précisément, la LTA ne reprend pas la définition élargie de l'expression « exploiter une entreprise » qui est prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC a publié un Énoncé de politique sur la TPS/TVH, *P-051R2 – Exploitation d'une entreprise au Canada*, afin d'aider les non-résidents à

Liens connexes :

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

déterminer s'ils exploitent une entreprise au Canada et s'ils sont tenus, le cas échéant, de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir la taxe à l'égard de leurs fournitures taxables effectuées au Canada.

3. Le régime de la TVQ

3.1. Les fournisseurs non-résidents et les facilitateurs de marché

Historiquement, le critère d'inscription aux fins de la TVQ pour les non-résidents, semblable à celui du régime de la TPS/TVH, exigeait de manière générale qu'un fournisseur soit considéré comme exploitant une entreprise au Québec.

Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a promulgué les mesures annoncées dans le budget de 2018-2019, instaurant un régime particulier de la TVQ (ci-après le « nouveau régime de TVQ ») pour les fournisseurs désignés. Le nouveau régime de TVQ prévoit que les fournisseurs, plus particulièrement ceux œuvrant dans le domaine du commerce électronique, qui transigent avec des clients situés au Québec doivent s'inscrire aux fins de la TVQ.

En vigueur le 1^{er} janvier 2019, les nouvelles règles ont établi des exigences relatives à l'inscription pour les non-résidents du Québec. De nouvelles règles ont également été introduites pour les non-résidents du Québec qui sont inscrits aux fins de la TPS/TVH, en vigueur le 1^{er} septembre 2019. En vertu de la législation, les « fournisseurs désignés » et les exploitants d'une « plateforme numérique désignée » peuvent être tenus de s'inscrire en vertu du nouveau régime de TVQ et de percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables de services ou de biens meubles incorporels (BMI) effectuées au Québec si leur « seuil déterminé » excède 30 000 \$. En outre, les « fournisseurs désignés » inscrits aux fins de la TPS/TVH peuvent également être tenus de percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables de biens meubles corporels (BMC) effectuées au Québec.

De plus amples renseignements sont fournis dans notre alerte sur les Taxes indirectes canadiennes publiée le 4 octobre 2018 et accessible [ici](#).

3.2. Les exploitants de plateformes numériques d'hébergement

À compter du 1^{er} janvier 2020, une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement doit être inscrite et percevoir la taxe sur l'hébergement si :

- elle exploite une plateforme numérique d'hébergement servant à offrir une ou plusieurs unités d'hébergement situées dans l'une des 21 régions touristiques du Québec où la taxe d'hébergement s'applique;
- elle reçoit un montant à titre de contrepartie pour la location des unités d'hébergement.

À cet égard, c'est l'exploitant qui doit percevoir et remettre la taxe sur l'hébergement, calculée sur la contrepartie reçue pour la location, plutôt que le locateur de l'unité d'hébergement.

4. La TVP en Colombie-Britannique

Même si les exigences relatives à l'inscription ont historiquement requis une certaine forme de stocks détenus dans la province, ou la sollicitation et la livraison dans la province (selon le lieu de résidence du fournisseur), le gouvernement [a annoncé des propositions de modifications](#) à la législation provinciale sur la taxe de vente le 18 février 2020. Ces propositions de modifications comprennent un élargissement des exigences d'inscription à la TVP de sorte que les fournisseurs canadiens de biens de même que les fournisseurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunications sont tenus de s'inscrire aux fins de la TVP et de la percevoir si les revenus désignés en Colombie-Britannique excèdent 10 000 \$.

En primeur! Le 2 septembre 2020, le gouvernement a annoncé que la mise en œuvre des propositions de modifications susmentionnées a été fixée au 1^{er} avril 2021.

5. La TVP en Saskatchewan

5.1. Les fournisseurs non-résidents

Le 30 mai 2018, les modifications proposées par le gouvernement de la Saskatchewan en ce qui concerne les critères d'inscription à la TVP pour les fournisseurs non-résidents ont reçu la sanction royale. Rétroactivement au 1^{er} avril 2017, les entreprises hors Saskatchewan qui effectuent des ventes au détail dans la province, ou la location de biens taxables dans la province, incluant des biens meubles incorporels et des services taxables qui sont acquis en vue d'une utilisation ou consommation en Saskatchewan ou relativement à cette province, sont tenues d'être autorisées à percevoir la TVP.

5.2. Les facilitateurs de marché et les exploitants de plateformes en ligne d'hébergement et de plateformes numériques de distribution

Le gouvernement de la Saskatchewan exige maintenant que certains *facilitateurs de marché* et exploitants de *plateformes en ligne d'hébergement* s'inscrivent et perçoivent la TVP de la Saskatchewan. Ces modifications ont été annoncées le 15 juin 2020¹ et promulguées le 3 juillet 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Les modifications ajoutent plusieurs nouvelles définitions et notions à la législation.

5.2.1. Les facilitateurs de marché

Un « facilitateur de marché » s'entend d'une personne qui :

- crée ou facilite un marché pour les ventes au détail par les vendeurs du marché; et
- directement ou indirectement, perçoit le paiement d'un consommateur ou d'un utilisateur et remet le paiement à un vendeur du marché.

Un « vendeur du marché » est une personne qui effectue des ventes au détail par l'intermédiaire d'un marché physique ou électronique exploité, détenu ou contrôlé par un facilitateur de marché.

¹ Projet de loi n° 211, *The Provincial Sales Tax Amendment Act, 2020*.

Ainsi, une personne qui remplit les critères de la définition de « facilitateur de marché » est donc tenue, en règle générale, de s'inscrire aux fins de la TVP et de percevoir cette taxe.

5.2.2. Les plateformes en ligne d'hébergement

Une « plateforme en ligne d'hébergement » désigne un marché électronique qui permet ou facilite les transactions liées à des services d'hébergement situés en Saskatchewan.

L'exploitant d'une plateforme en ligne d'hébergement est un vendeur qui est tenu, en règle générale, de s'inscrire aux fins de la TVP et de la percevoir si :

- il crée ou facilite un marché dans lequel le fournisseur des services d'hébergement en Saskatchewan et l'utilisateur de ces services sont mis en relation; et
- il perçoit le paiement de l'utilisateur et remet le paiement au fournisseur des services d'hébergement.

5.2.3. Les plateformes électroniques de distribution

Enfin, les modifications proposées introduisent la définition de « services électroniques de distribution », laquelle énonce que ces services livrés, transmis ou rendus accessibles au moyen d'une « plateforme électronique de distribution » sont assujettis à la TVP.

6. Principaux points à retenir

Les fournisseurs non-résidents et les exploitants de plateformes peuvent faire face à des obligations en matière de taxe de vente au Canada, indépendamment d'une présence physique au Canada. À ce titre, il est important pour les entreprises non-résidentes de se tenir au courant des développements législatifs et d'examiner leurs obligations en matière de taxes de vente pour s'assurer que les risques sont limités.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels du groupe Taxes indirectes de Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences susmentionnées pourraient avoir une incidence sur votre entreprise.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L/s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.